

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1155

présenté par

Mme Gaillard, M. Tourtelier, M. Chanteguet, Mme Quéré, Mme Darciaux, M. Gaubert, M. Plisson,

M. Pupponi, M. Grellier, M. Jung, M. Bouillon, Mme Reynaud, Mme Fioraso, Mme Berthelot,
M. Bono, M. Caresche, M. Cuvillier, M. Duron, M. Facon, M. Fruteau, M. Giraud, Mme Lacuey,
Mme Lepetit, M. Lesterlin, M. Philippe Martin, Mme Marcel, M. Montebourg,
Mme Pérol-Dumont, M. Vézinhel
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 56 TER, insérer l'article suivant :

Le IV de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales définit un tarif différencié en fonction des usages de l'eau, il le définit de telle sorte qu'il ne puisse être inférieur d'un facteur 0,5 pour les usagers économiques, et d'un facteur 0,375 pour les usagers agricoles, par référence au tarif applicable aux usagers domestiques. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La tarification selon les usages est possible, mais elle n'est pas encadrée par la loi.

Cette absence totale d'encadrement de la tarification n'apparaît pas conforme à la Directive Cadre sur l'eau, qui implique d'assurer une tarification efficiente de l'eau d'ici 2010, conformément à son article 9.1 sur la récupération des coûts qui affirme que « Les États membres veillent, d'ici à 2010, à ce que la politique de tarification de l'eau incite les usagers à utiliser les ressources de façon efficace et contribue ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux de la présente directive et,

à ce que les différents secteurs économiques, décomposés en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur des ménages et le secteur agricole, contribuent de manière appropriée à la récupération des coûts des services de l'eau, sur la base de l'analyse économique réalisée conformément à l'annexe III et compte tenu du principe du pollueur-payeur ».

Ce faisant, les États membres peuvent tenir compte des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.

Ceci implique de déterminer un encadrement relativement souple, en reprenant les ratios par usage gouvernant la redevance prélèvement des agences de l'eau, afin de mettre un terme aux écarts de tarification constituant des pratiques de subvention déguisée aux acteurs économiques et stimulant la concurrence entre collectivités en termes d'accueil d'activités économiques sur des bases non environnementales.